



Arrêt

**n° 207 271 du 26 juillet 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI loco Me J. WOLSEY, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie Tutsi. Vous êtes née le 9 février 1990 à Munyaga, Rwamagana. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous avez été à l'école au Rwanda jusqu'en 3e secondaires et avez ensuite étudié 3 ans en République Démocratique du Congo (RDC) en sciences infirmières.

Vous êtes la gérante d'une buvette à Gisenyi depuis 2012 et ce, jusqu'à votre départ en décembre 2015. Vous y avez une employée. Vous vous rendez fréquemment à Goma, en RDC, afin de vous y approvisionner en boissons pour la buvette que vous louez.

Au mois de mai 2015, vous êtes sensibilisée à la cause des FDLR (forces démocratiques de libération du Rwanda), basées au Congo, par votre ami, Mr [C.B], policier à Kigali et membre des FDLR.

Durant le mois de juin 2015, vous sensibilisez à votre tour les clients de la buvette à la cause des FDLR.

Le 1^e juillet 2015, alors que vous rentrez de Goma, vous êtes arrêtée à la frontière et interrogée sur vos activités au Congo. Vous répondez que vous vous y rendez dans le cadre de vos approvisionnements et que vous y avez beaucoup d'amis, y ayant étudié et travaillé pour une durée de 6 mois. Vous êtes alors transportée à la station de police de Gisenyi et interrogée sur votre ami policier et ses relations avec les FDLR. Vous répondez que vous ne savez rien et vous rentrez chez vous.

Deux jours plus tard, en rentrant d'un nouvel approvisionnement à Goma, vous trouvez un véhicule de police stationné devant votre buvette. Trois policiers vous font monter à bord et vous conduisent à la station de police de Gisenyi. Vous êtes alors détenue pendant 5 jours durant lesquels vous êtes à nouveau interrogée au sujet de votre ami policier. Vous êtes également accusée de collaborer avec ce policier qui ferait transiter des armes à destination des FDLR par votre buvette. Vous expliquez que cela n'est pas vrai et que vous ne savez rien à ce sujet. Au terme du 5^{ème} jour, vous êtes relâchée.

En septembre, un véhicule militaire et un véhicule de la police se présentent à votre buvette qui est ensuite perquisitionnée sous prétexte que vous y cachez notamment des armes et des radios émetteur-récepteur illégalement. La perquisition ne livre pas de résultats. Vous êtes à nouveau amenée à la station de police et puis détenue pendant 7 jours durant lesquels vous êtes interrogée sur un trafic d'armes qui transiterait par votre buvette et sur les activités de votre ami policier dans ce cadre.

Lorsque vous êtes relâchée, vous contactez un de vos amis qui réside en Belgique. Il accepte de vous aider pour que vous puissiez partir en Belgique et vous introduisez ensuite votre demande de visa à l'ambassade de Belgique à Kigali.

Vous êtes alors encore en contact avec votre ami [C.B] qui vous raconte qu'il rencontre lui aussi des problèmes graves mais sans vous donner de détails. Au mois d'octobre cependant, il n'est plus joignable et vous vous inquiétez. Il vous appelle finalement le 2 novembre et vous fait savoir qu'il est détenu.

Le 4 novembre, vous vous dirigez vers les toilettes de votre buvette vers 23 heures lorsque vous êtes enlevée et emmenée de force au lac Kivu par trois hommes. Ils vous accusent de collaborer avec les FDLR et de trahir votre pays. Ils portent gravement atteinte à votre intégrité physique, vous blessent à la mâchoire et vous jettent dans le lac, pensant que vous êtes morte.

A bout de forces, vous vous reposez ensuite quelques heures au bord du lac avant de vous rendre à la clinique la plus proche. Vous vous y faites soigner en prétendant à un accident de moto et rentrez chez vous. Le lendemain, vous prenez le bus pour Kigali ou vous rejoignez votre petite soeur.

Le 7 novembre, vous décidez de partir en Ouganda. Alors que vous étudiez les possibilités pour y demander l'asile, vous êtes informée que votre visa pour la Belgique vous a été octroyé au Rwanda. Vous retournez au Rwanda pour y préparer votre voyage.

Le 26 décembre 2015, vous quittez le Rwanda munie de votre passeport au départ de l'aéroport de Kigali. Vous arrivez en Belgique le 27 décembre 2015. Vous demandez l'asile le 18 mars 2016.

Le 29 juillet 2016, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 27 décembre 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) annule cette décision (Arrêt n° 180242) et renvoie le dossier au Commissariat général en estimant qu'une nouvelle audition portant notamment sur les circonstances et les conditions de vos détentions, votre vécu en détention, votre ressenti à cet égard ainsi que sur les maltraitances dont vous dites avoir été victime s'avère indispensable.

C'est dans ce cadre que vous avez été entendue à deux nouvelles reprises au siège du CGRA en date du 4/07/2017 et du 6/10/2017. A cette occasion, vous déclarez avoir adhéré au parti Ishema en juillet 2016 et avoir été nommée responsable de la mobilisation et de la sensibilisation.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

D'emblée, il ressort de nouvelles informations dont dispose le CGRA (des copies figurent au dossier administratif, farde bleue de l'inventaire), postérieures à l'arrêt précité du CCE, qu'en réalité les circonstances de votre départ du Rwanda sont tout autres que celles invoquées à l'appui de la présente demande. En effet, vous avez construit votre récit d'asile précédant votre arrivée en Belgique. Ainsi, il ressort de l'historique de vos demandes de VISA, que vous avez déjà demandé un premier VISA 'C' court séjour en mars 2015, en vue de rejoindre votre fiancé, de nationalité Belge, mais que celui-ci vous a été refusé. Ensuite, et contrairement à vos propos selon lesquels un ami vous a aidée dans votre fuite du Rwanda, ces mêmes informations démontrent de manière univoque qu'en réalité, vous êtes arrivée en Belgique en vue d'une cohabitation légale (Article 40 de la Loi du 15 décembre 1980) avec votre fiancé. L'ensemble de votre dossier visa, et spécialement la correspondance entre l'ambassade de Belgique et le cabinet d'avocat belge représenté par Me [S] en vue de votre visa pour cohabitation légale nous renseigne sur la correspondance que vous entretenez avec votre ex fiancé depuis 2011 (Cf. Les multiples courriels entre vous et votre fiancé). A cet effet, il apparaît que le 20 août 2015, vos propres autorités vous délivrent un extrait de casier judiciaire, qu'en date du 20 octobre 2015, le Tribunal de base de Kigabiro vous délivre un jugement supplétif en matière familiale. Ainsi, le Commissariat général considère qu'il n'est absolument pas crédible que vos autorités vous délivrent de tels documents – en plus d'avaliser votre départ légal du Rwanda en décembre 2015 – soit après vos multiples arrestations et détentions de plusieurs jours à la police de Gisenyi et surtout eu égard aux accusations de collaboration avec les FDLR comme vous le prétendez. Il est en effet de notoriété publique que les FDLR branche FOCA (Anciennement ALIR) sévissent encore actuellement en RDC et sont les cibles du régime de Kigali. Si vous aviez réellement été accusée de collaboration avec cette milice, vous n'auriez pu recevoir de tels documents.

Ce constat est encore renforcé par la **tardiveté** de votre demande d'asile. Alors que vous pénétrez sur le territoire belge le 27 décembre 2015, car vous fuyez votre pays selon vous, vous attendez néanmoins le 18 mars 2016, soit près de 2 mois et demi avant d'introduire la présente demande. En réalité, il ressort des informations à la disposition du CGRA qu'après votre arrivée en Belgique en vue de votre cohabitation légale, votre couple s'est désuni, et votre fiancé vous a demandé de rentrer au Rwanda, a acheté un billet d'avion de retour (cf. Courriel de votre ancien fiancé et billet d'avion au dossier administratif) et vous a raccompagnée à l'aéroport le 16 février 2016. Vous n'avez cependant jamais embarqué et êtes restée sur le territoire pour, un mois plus tard, introduire votre demande d'asile. Une telle attitude n'est pas compatible avec une crainte réelle de persécution. D'ailleurs, si réellement vous aviez fui le Rwanda comme vous le déclarez, grâce à l'aide de votre « ami » - le CGRA rappelle que vous affirmez l'avoir contacté après vos ennuis en vue de recevoir un visa pour fuir -, vous vous seriez empressée d'introduire votre demande d'asile le plus tôt possible.

Jamais vous n'avez mentionné ces éléments tout au long de votre demande d'asile, bien au contraire, vous indiquez qu'un ami, qui est en réalité le fiancé précité, vous a simplement aidé à constituer votre dossier VISA. Or le dossier VISA (l'échange épistolaire (courriels) entre vous et lui remonte à 2011, les témoignages de votre propre soeur, de vos amis, les photos, vos voyages au Gabon avec lui etc.) établit sans équivoque que les motifs de votre venue sur le territoire sont étrangers à la Convention de Genève.

Plusieurs éléments confortent le CGRA dans cette analyse.

Premièrement, vos connaissances au sujet des FDLR et vos propos concernant vos activités de sensibilisation présentent des méconnaissances et invraisemblances telles qu'il n'est pas crédible que

vous avez réellement été impliquée d'une quelconque manière auprès des FDLR, tel que vous le déclarez.

Ainsi, force est de constater qu'interrogée au sujet des FDLR, vos réponses sont à ce point laconiques qu'elles ne permettent pas de croire que vous avez réellement épousé la cause des FDLR au point de vous définir comme en étant membre et sensibilisatrice (cf. Rapport audition du 17/06/2016, p.5). En effet, tout d'abord, vous ne savez pas comment est organisée la structure de ce groupe. De plus, vous ne connaissez les noms d'aucun des leaders des FDLR et ne connaissez pas non plus le nom d'un seul membre de ce groupe si ce n'est votre ami policier (idem, p. 15). Le fait que vous ignoriez comment les FDLR sont organisés et qui en fait partie, informations pourtant essentielles et basiques lorsqu'on sensibilise pour leur cause, ne permet pas de croire que vous ayez un quelconque lien avec les FDLR. Notons d'ailleurs ici que dans le questionnaire CGRA rempli en date du 18/03/2016, vous déclariez n'être membre ou sympathisante d'aucun parti, association ou organisation, ce qui conforte la conviction du CGRA sur l'absence de réalité de vos liens avec les FDLR.

Au sujet de votre implication, vous expliquez que vous deviez assister à une réunion avec votre ami policier, lors de laquelle vous rencontreriez des membres des FDLR. Cette réunion serait organisée pour des personnes voulant adhérer aux FDLR et l'on y expliquerait aux participants le fonctionnement de l'organisation. Toutefois, cette réunion n'a pas eu lieu et le CGRA constate que vous n'aviez nullement l'intention de fixer une autre date car vous auriez pris peur après avoir été détenue au début du mois de juillet. Par ailleurs, à la date de votre première audition, vos méconnaissances au sujet des FDLR demeuraient les mêmes. Le fait que vous n'ayez pas cherché à vous renseigner davantage sur les FDLR durant les six mois lors desquels vous vous trouviez toujours au Rwanda après la date à laquelle devait se tenir la réunion, continue de démontrer qu'il est invraisemblable que vous ayez réellement été intéressée par le fait de vous joindre aux FDLR.

Ces méconnaissances et invraisemblances entament la crédibilité de votre intérêt à l'égard des FDLR.

De plus, votre sensibilisation aux FDLR s'est déroulée avec une telle facilité que celle-ci ne convainc pas le CGRA. Vous déclarez ainsi qu'en mai, c'est-à-dire un peu plus d'un mois après avoir rencontré pour la première fois votre ami policier, il vous a demandé si vous connaissiez les FDLR et que, considérant qu'il s'agissait d'interahamwe et de tueurs, vous avez répondu ne pas avoir envie de passer du temps à parler de ça. Toutefois, votre ami policier vous aurait alors expliqué « que ce n'était pas vrai, que ce n'était pas des tueurs mais des personnes à l'extérieur du Rwanda qui voulaient y rentrer » (idem, p. 13). Vous ajoutez « Il m'a dit que ce n'était pas le but des FDLR de tuer. Ils voulaient simplement se battre pour leurs droits et rentrer au pays. Il m'a dit qu'à l'inverse de la version qui circule un peu partout, les FDLR sont des gens qui revendiquent leurs droits et pas des tueurs » (idem, p. 13-14) et que cela vous a convaincue. Le CGRA ne peut toutefois croire que vous ayez aussi facilement changé d'opinion vis-à-vis des FDLR, mouvement politico-militaire de rébellion hutue rwandaise notoire, en particulier au vu de votre profil. En effet, vous êtes d'origine Tutsi et faites partie des rescapés du génocide durant lequel votre père et plusieurs de vos frères et soeurs ont été tués, ce qui renforce fortement le caractère invraisemblable de votre sensibilisation, à fortiori basée sur des arguments aussi peu élaborés que ceux que vous avancez et venant de la part d'une personne que vous n'aviez rencontrée qu'un peu plus d'un mois auparavant.

Par ailleurs, vous expliquez avoir été sensibilisée en mai et avoir ensuite à votre tour mené à bien des activités de sensibilisation auprès de clients fréquentant votre buvette au courant du mois de juin, sans toutefois continuer après la fin du mois de juin car votre détention au début du mois de juillet vous avait fait peur. Or, vu le risque que cela représentait pour vous et les faibles connaissances dont vous faites preuve au sujet des FDLR, il n'est pas vraisemblable que vous ayez à votre tour entrepris de vous adonner à des activités de sensibilisation, activités extrêmement dangereuses au vu du degré d'illégalité et de répression dont les FDLR font l'objet au Rwanda.

Vous ajoutez que lorsque vous sensibilisiez des personnes et que vous ne maîtrisiez pas certains points, vous leurs donniez le numéro de votre ami policier afin qu'il complète vos informations (idem, p. 13). Le CGRA estime toutefois particulièrement invraisemblable que votre ami, que vous ne connaissiez que depuis deux mois en juin, vous laisse distribuer son numéro de téléphone personnel aux personnes que vous approchiez, vu le niveau de risque que cela représente pour lui.

Ces invraisemblances terminent d'achever la crédibilité de votre sensibilisation par votre ami policier et des activités de sensibilisation que vous auriez menées par la suite.

Deuxièmement, dès lors que votre sensibilisation aux FDLR et votre engagement au sein des FDLR ne peuvent être tenus pour établis, le CGRA estime que les faits de persécution que vous invoquez et dont vous déclarez qu'ils découlent directement de votre activisme en faveur des FDLR et de votre collaboration avec votre ami policier, à savoir vos deux détentions, la perquisition de votre buvette et l'atteinte à votre intégrité physique, pour les raisons et dans les circonstances que vous invoquez, ne peuvent être tenus pour établis.

Ainsi, dès l'instant où il ne peut être tenu pour établi que ayez été sensibilisée à la cause des FDLR par votre ami et ayez mené des activités dans le cadre des FDLR, il n'est pas vraisemblable que vous ayez été détenue à deux reprises et ayez subi les maltraitances que vous invoquez sur base d'accusations de collaboration à votre égard et dans le but de récolter des informations au sujet de votre ami policier, ami que vous ne connaissiez que depuis 3 mois lors de votre première détention, en juillet.

Considérant que vous n'étiez pas personnellement impliquée dans les FDLR et au vu de votre profil apolitique et de jeune femme Tutsi rescapée du génocide, il n'est pas vraisemblable que les autorités fassent preuve d'un tel acharnement à votre égard, allant jusqu'à vous détenir à deux reprises et finalement tenter de vous assassiner.

En effet, dès lors qu'il est établi que vous n'étiez pas personnellement impliquée au sein des FDLR, les autorités n'avaient que vos relations avec votre ami policier sur quoi se baser pour vous persécuter comme vous le décrivez. Or, vous ne le connaissiez que depuis 3 mois lors de votre première détention. De plus, il vivait à Kigali, se rendant sporadiquement à votre buvette à Gisenyi, notamment lorsqu'il avait des week-ends de libre. Cela ne vous laisse donc que quelques rencontres sur une période particulièrement courte pour représenter aux yeux des autorités une source d'information suffisante que pour justifier les faits de persécution que vous invoquez.

Par ailleurs, interrogée au sujet de votre ami policier lors de votre audition au CGRA, vous n'êtes pas en mesure d'étayer son rôle au sein des FDLR, vous contentant de préciser qu'il y détient le rôle de sensibilisateur. Vous ne savez par exemple pas depuis quand il détient ce rôle ni s'il a déjà combattu personnellement avec les FDLR, déclarant ainsi « Il m'a simplement raconté qu'il travaille avec eux » (rapport d'audition du 17 juin 2016, p. 13). Vous ignorez également s'il détient un rôle particulier au sein de la police à Kigali, déclarant « Je ne sais pas, il m'a dit qu'il était policier » (idem, p. 13). Enfin, vous déclarez être restée en contact avec lui après le début de vos problèmes et lui avoir raconté vos problèmes, qui sont directement liés à lui. En septembre, après votre seconde détention, vous lui auriez donc raconté ce qu'il vous était arrivé, et vous déclarez qu'il vous a alors dit avoir des problèmes dans le cadre de son travail mais qu'il ne vous a donné aucun détails (idem, p. 10). Vous n'avez ensuite plus eu de ses nouvelles jusqu'en novembre, lorsqu'il vous a prévenu qu'il était détenu depuis octobre. Or, il n'est pas vraisemblable que vous ignoriez les problèmes qu'il a connus précédant sa détention au vu de la gravité des problèmes que vous rencontriez à cause de lui, en particulier dès lors que vous déclarez qu'il vous considérait comme un membre de sa famille (idem, p. 11). Cela jette un sérieux doute sur votre amitié avec ce policier et sur la réalité des faits de persécution que vous invoquez découlant de votre relation avec lui.

Ensuite, le Commissariat général a procédé aux **mesures d'instructions demandées par la CCE dans son arrêt**. Il en ressort que vos déclarations successives varient indéniablement sur des points essentiels, tels que vos dates d'arrestation alléguées, les circonstances de celles-ci, le nombre de personnes qui vous arrêtent ou encore vos propres conditions de détention, de telle manière qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos propos.

Ainsi, relativement à votre **2ème arrestation et première détention de 5 jours** à la station de police de Gisenyi, tantôt vous la situez le 3 juillet 2015 (questionnaire OE, p. 13, audition CGRA du 17.06.2016, p. 10), tantôt vous la situez le 4 juillet 2015 (audition CGRA du 04.07.2017, p. 5). Même si cette variation dans le temps peut a priori paraître légère, elle se voit considérablement renforcée par d'autres variations de contenu. Ainsi, vous déclarez avoir été **seule, sans aucune autre détenue** pendant toute votre détention du 5 jours, « Avez-vous vu d'autres détenus pendant ces 5 jours ? **NON. Je ne pouvais même pas voir l'extérieur** » [sic] (audition CGRA du 17.06.2016, p. 16) alors que vous affirmez lors de votre seconde audition qu'il y a d'autres détenues, que trois sont passées par votre cellule, « je me souviens de [L] et [D] » (audition CGRA du 04.07.2017, p. 6). Confrontée à ce constat au cours de cette même audition (p. 17), votre réponse n'explique en aucun cas la raison de cette contradiction majeure.

Le même constat s'applique à votre seconde détention de 7 jours. Vous affirmez lors de votre audition du 17.06.2016 n'avoir eu aucun autre détenu avec vous en cellule ; « j'étais toujours seule » ; « Vous n'avez vu personne d'autre ? » ; NON (p. 17), alors que vous indiquez le contraire lors de votre audition du 04.07.2017, et citez une certaine [V] qui vous a aidée et un autre détenu sans le nommer (p. 9, 10). Confrontée à nouveau à vos propos divergents au cours de cette même audition, vous vous contentez d'indiquer que cette codétenue n'était pas tout le temps-là, que vous n'avez pas passé tout ce temps ensemble (p. 18), réponse qui n'explique en rien les différences de versions.

Plus encore, vous déclarez au cours de cette même audition que votre buvette a été perquisitionnée lors de votre arrestation du **4 juillet 2015** – soit lors de votre première détention de 5 jours - (p. 5), alors que vous situez cette même perquisition en **septembre 2015** - soit lors de votre deuxième détention de 7 jours – lors de votre audition précédente (audition du 17.06.2016, p. 10 et 17). Par ailleurs, vous indiquez que cette perquisition, suivie de votre arrestation et détention de 7 jours, s'est effectuée par **4 personnes en civils** (audition du 17.06.2016, p. 17), alors que vous indiquez lors de votre deuxième audition qu'elles sont **2** (audition du 04.07.2017, p. 9). A supposer que vous confondiez vos deux détentions de juillet et septembre au cours de vos auditions successives – ce qui serait invraisemblable, comment confondre vos deux uniques détentions ? – vous livrez des déclarations contradictoires d'un même événement, puisque vous affirmez que **3 policiers, deux en uniforme de police, un en uniforme de militaire** procèdent à la perquisition et l'arrestation du 4 juillet (audition du 04.07.2017, p. 5), alors qu'ils sont **4 en civil** lors de votre audition précédente (audition du 17.06.2016, p. 17).

In fine, vous tenez des propos sensiblement différents au cours de la même audition. Ainsi, invitée à décrire votre seconde détention lors de votre audition du 04.07.2017, vous situez celle-ci en juillet 2015, tout en précisant qu'elle a duré 7 jours (p. 8), ce qui implique que vous ne pouvez confondre vos deux détentions (pour rappel, la première dure 5 jours, la seconde 7 jours), puis vous affirmez vous être « trompée quelque part » et déclarez que c'était en novembre (p. 8). Confrontée alors à vos déclarations tenues lors de votre audition du 17.06.2016 selon lesquelles cette arrestation a eu lieu en septembre, vous revenez sur vos propos et les alignez sur l'audition précédente (p. 8).

L'ensemble de ces constats amènent le Commissariat général à considérer que vos déclarations quant à votre prétendue collaboration avec les FDLR ainsi que les prétendues arrestations ou encore agressions ne sont pas établies. Les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Quant aux circonstances de votre viol allégué, le Commissariat général vous a entendue longuement quant à ce, mais au vu de l'absence totale de crédibilité de vos propos tenus postérieurement à l'arrêt précité, de même que les nouvelles informations (farde bleue) reçues également après l'arrêt précité, le Commissariat général considère que les circonstances de votre agression sexuelle ne sont pas crédibles, puisqu'il remet en cause l'ensemble des faits allégués à l'appui de la présente demande. Alors que le CGRA vous a largement donné la possibilité d'éclaircir les points problématiques de votre récit, vous maintenez vos déclarations, même après avoir été confrontée aux constatations du CGRA.

Enfin, vos nombreux voyages légaux vers l'extérieur du Rwanda et au moyen de vos papiers d'identité terminent d'achever la crédibilité de votre récit.

En effet, selon vos déclarations, les auteurs des faits de persécution que vous invoquez sont vos autorités nationales. Or, le CGRA constate qu'après le début de vos problèmes, vous continuez à vous rendre en dehors du Rwanda légalement et au moyen de vos papiers d'identité propres.

Ainsi, vous continuez à vous rendre légalement et fréquemment à Goma, où vous alliez vous réapprovisionner en boissons pour votre buvette (cf. passeport, dossier administratif, farde verte).

De plus, vous vous êtes rendue légalement en Ouganda le 7 novembre 2015, après avoir été détenue à deux reprises et quelques jours après que vous déclariez avoir été laissée pour morte dans le lac Kivu.

Enfin, lorsque vous avez appris que vous aviez obtenu votre visa à l'ambassade de Belgique à Kigali, vous êtes retournée au Rwanda avant de repartir une nouvelle fois légalement du Rwanda, cette-fois au départ de l'aéroport de Kigali, pour la Belgique.

Ces départs par la voie légale, au vu et au su de vos autorités, dont vous déclarez pourtant qu'elles vous pensaient morte, constituent une indication supplémentaire de l'absence de crainte, dans votre chef, et de l'absence de volonté de vous nuire dans le chef des autorités rwandaises.

Ensuite, vous invoquez votre implication au sein du parti Ishema en Belgique et déposez différents documents afin d'en attester.

Le Commissariat général se doit dès lors d'examiner si cet engagement permet d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée en cas de retour au Rwanda. Autrement dit, le Commissariat général estime dès lors que la question qui se pose à cet égard est celle de savoir si vous pouvez être considérée comme une réfugiée « sur place ».

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu'« Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ». Il y a dès lors lieu, comme l'indique le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier si vous établissez, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution par vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays d'origine en raison des activités que vous exercez depuis votre arrivée en Belgique.

Le Commissariat général ne remet en cause ni votre adhésion, ni votre participation à des réunions ou une manifestation organisées par ce parti. D'ailleurs, Il ressort de vos propos que vous êtes élue au poste de responsable nationale de la mobilisation et sensibilisation (pour la Belgique) le jour-même de votre adhésion au parti, le 3 juillet 2016 (audition du 06.10.2017, p. 4).

Cependant, le Commissariat général estime, au vu des déclarations faites sur ce point, ne pas être convaincu que ce titre corresponde à une réelle fonction dont le contenu pourrait vous rendre visible aux yeux de vos autorités nationales.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous êtes totalement muette quant à cette adhésion et cette élection du même jour à ce poste officiel dans ce parti tant en termes de requête (du 31 août 2016) contre la première décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée, que lors de l'audience au CCE du 28 octobre 2016. Confrontée à ce mutisme, vous vous contentez d'indiquer qu'on ne vous a posé aucune question là-dessus, que vous étiez une nouvelle membre, que vous alliez d'abord en parler avec votre avocate, que vous attendiez une convocation d'abord (audition du 04.07.2017, p. 3). Le Commissariat général ne peut se contenter d'une telle réponse.

*Ensuite, le caractère ponctuel de cette fonction ne vous confère pas de visibilité particulière, d'autant que vous restez toujours en défaut d'apporter un quelconque élément de preuve permettant d'attester que cette fonction a été rendue publique et a pu, de ce fait, être connue de vos autorités nationales. De plus, vous affirmez participer, le 26 septembre 2017 (soit une semaine avant votre dernière audition au Commissariat général), à **un seul** sitin devant l'ambassade rwandaise depuis votre arrivée en Belgique en décembre 2015, ce qui signifie que vous ne participez aucunement de manière régulière à ces sit-in.*

Votre seule « visibilité » politique repose, par conséquent, sur votre participation à 4 réunions organisées par le parti politique Ishema en Belgique. A la vue de ces éléments et de l'ensemble du dossier de la procédure, le Commissariat général ne peut que conclure en la faiblesse de votre engagement politique et en l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par vos autorités nationales, de votre activisme en faveur d'Ishema en Belgique. A cet égard, le Commissariat général ne peut que constater, que votre engagement politique s'est limité au fait d'assister à 4 réunions du parti Ishema en Belgique (audition du 06.10.2017). En d'autres termes, vous n'avez nullement occupé, au sein du dudit parti, une fonction telle qu'elle impliquerait dans votre chef des responsabilités ou une certaine visibilité, les connaissances que vous avez du parti empêchant de croire en la réalité de vos déclarations quant au poste de « membre chargé de la sensibilisation » que vous dites occuper. En

effet, outre le fait de constater qu'il est assez invraisemblable que vous soyez élue à ce poste de sensibilisation et mobilisation le jour-même de votre adhésion au parti Ishema, vos connaissances du parti sont à ce point lacunaires ou encore incorrectes qu'elles amènent le Commissariat général à considérer que cette adhésion relève du pure opportunisme. Ainsi, invitée à parler du programme de votre parti, vous en êtes incapable, semblant même ignorer que votre parti en possède un (audition du 06.10.2017, p. 10) . Il en va de même quant à la structure du parti ; ainsi invitée à expliquer comment vous avez connu ce parti, vous répondez que c'est par l'intermédiaire de votre tante, qui est « ministre » de l'éducation au sein de ce gouvernement en exil, vous indiquez que le parti est organisé avec un premier ministre, un vice premier ministre, des ministres ; vous poursuivez en indiquant que ce gouvernement en exil a été fondé en juillet 2013, qu'il comprend les partis Ishema, Inkingi et FDU (sic). Invitée alors à préciser si ces partis qui composent ce gouvernement en exil sont en accord, vous répondez ne pas le savoir (idem, p. 5, 6, 7). Or, selon mes sources, ce « gouvernement en exil » citant Victoire Ingabire des FDU dans ce gouvernement à un poste exécutif, relève d'affabulations de votre président de parti, puisqu'il ressort de mes informations que les FDU rejettent purement cette alliance. (Cf. Communiqué des FDU le lendemain de la déclaration du « gouvernement en exil »). Ensuite, contrairement à vos propos, ce « gouvernement en exil » a été fondé en février 2017, soit plus de 7 mois après votre élection à votre poste de mobilisatrice. Il n'est pas crédible que vous ne le sachiez pas et encore moins que vous soyez dans l'ignorance du l'incident mêlant les FDU et Ishema.

Ensuite, vous ne parvenez à ne citer que les Fdu **ET** inkingi – alors qu'il s'agit du même parti, ce que vous semblez manifestement ignorer - alors que le PDP Imanzi en fait également partie. Que vous ne sachiez rien de votre parti, de ses idées, des relations qu'il entretient avec les autres partis ou mouvements d'opposition, son programme – alors que vous alléguez en être la responsable nationale pour la mobilisation et la sensibilisation démontre à suffisance que ce n'est que pure opportunisme de votre part. Pour résumer, votre seule participation à une manifestation et 4 réunions, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourriez de ce seul chef un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays.

Vous ne démontrez pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à un seul sit in et à 4 réunions en Belgique suffirait à conclure à la nécessité de vous accorder une protection internationale.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, à l'appui de votre demande, vous produisez : votre passeport, votre carte d'identité, un laissez-passer, une attestation témoignant que vous êtes orpheline, des documents concernant les impôts que vous payez pour votre buvette, des renouvellements du contrat de location de votre buvette, des photos de vous, une convocation de police à votre nom, deux lettres et un e-mail de votre soeur de votre soeur [I.M.Y], une lettre de votre gérante [I.S] et une attestation médicale accompagnée de photos.

Vos documents d'identité et de voyage, à savoir votre passeport, votre carte d'identité et votre laissez-passer, attestent de votre identité et de votre nationalité ainsi que de vos voyages vers la RDC, l'Ouganda et la Belgique, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

L'attestation d'orphelin atteste que vous êtes orpheline tel que vous le déclarez, sans plus.

Les documents concernant votre buvette, à savoir les preuves d'impôts que vous payez et les renouvellements du contrat de location de votre buvette appuient vos déclarations concernant vos activités professionnelles à la buvette, ce qui n'est pas non plus remis en cause par le CGRA.

Les photos que vous produisez vous montrent, selon vos déclarations, dans une buvette. Cela n'est pas remis en cause par le CGRA.

Concernant la convocation de police que vous versez à votre nom indiquant que vous devez vous présenter le 25 mai 2016, le CGRA constate que cette convocation a été rédigée le 20 mai 2016, soit 5 mois après votre départ du Rwanda, départ qui s'est déroulé légalement et au moyen de vos documents d'identité propres. Il n'est donc pas vraisemblable que les autorités du Rwanda attendent 5 mois avant de vous convoquer, tout en sachant que l'information selon laquelle vous avez quitté le pays est à leur disposition. De plus, ce document est une copie, ce qui met par conséquent le Commissariat général

dans l'incapacité de vérifier son authenticité et diminue encore le crédit à accorder à cette pièce, et surtout ce document n'est pas valablement signé, il renseigne simplement « OPJ [A] », ce qui ne permet pas de déterminer qui est son signataire. Ensuite, la convocation ne comporte aucun motif. Le Commissariat général est dès lors dans l'incapacité de vérifier que vous avez été convoqué pour les faits que vous invoquez. Enfin, cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Par conséquent, cette pièce ne permet pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre départ du Rwanda et sa force probante n'est pas suffisante.

Les lettres manuscrites de votre soeur [I.M.Y] datées respectivement du 15 avril 2016 et du 14 juin 2016, ainsi que l'e-mail que celle-ci vous a envoyé le 16 juin 2016 ne peuvent pas non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, les lettres ne sont pas accompagnées d'une preuve d'identité de leur auteur, il est donc impossible de vérifier l'identité de leur expéditeur. A considérer établi que l'expéditeur est votre soeur, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. La force probante de ce document est par conséquent extrêmement limitée et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Les mêmes observations valent pour la lettre de votre gérante, [I.S], datée du 1^e juin 2016. En effet, elle ne peut pas non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, cette lettre n'est pas non plus accompagnée d'une preuve d'identité de son auteur, il est donc impossible de vérifier l'identité de son expéditeur. À considérer établi que l'expéditeur est votre gérante, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, à nouveau, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. La force probante de ce document est par conséquent extrêmement limitée et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Enfin, s'il est vrai que l'attestation médicale du docteur [C.S] daté du 16/06/2016 atteste de la présence de cicatrices sur votre menton, votre bras droit et votre jambe gauche, elle ne précise cependant pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Ainsi, la carte de membre du parti Ishema atteste de votre adhésion au parti, sans plus.

Le document « à qui de droit » du secrétaire général du parti atteste de votre qualité de membre, mais se limite à indiquer que vous contribuez à la bonne marche du parti, sans plus, ce qui est par ailleurs contredit par vos déclarations indéniablement lacunaire, voire erronées quant au parti.

L'attestation rédigée par [J.N] en date du 11 décembre 2017 confirme que vous êtes chargée de mobilisation pour Ishema depuis juillet 2016 et que vous avez participé à une réunion en date du 12 novembre 2017. Cette attestation ne suffit pas à établir que votre implication au sein de ce parti présente l'intensité et la visibilité nécessaires à justifier un besoin de protection internationale.

Les 5 photographies ne permettent pas de donner du crédit à vos propos et attestent de votre proximité avec des membres du parti au moment de la prise des photographies.

Les deux photographies sur lesquelles sont apposés des scellés sur votre bar n'attestent en rien des problèmes allégués à l'appui de votre demande. Pour rappel, ce n'est pas votre établissement, vous en étiez locataire, sans plus.

L'attestation médicale établissant une instabilité de votre épaule et sans incidence quant à l'évaluation de la présente demande. En effet, rien ne permet de relier cette instabilité aux problèmes allégués à l'appui de la présente demande.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de « la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute » (requête, p. 5).

3.2. Elle invoque un deuxième moyen pris de « la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute » (requête, p. 15).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les nouveaux documents

La partie requérante annexe à son recours un échange de courriels entre son avocat et Maître S.N.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties et rétroactes de la demande

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une demande d'asile en date du 18 mars 2016 à l'appui de laquelle elle invoquait une crainte à l'égard de ses autorités nationales qui l'accusent de collaborer avec les FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda), de vouloir trahir son pays, d'entretenir des liens avec un policier actif au sein des FDLR, et de faire transiter des armes et des radios émetteurs-récepteurs via sa buvette. Cette demande a fait l'objet d'une décision du Commissaire général en date du 29 juillet 2016 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 180 242 du 27 décembre 2016, le Conseil a annulé cette décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires visant à instruire de manière approfondie les circonstances et les conditions des détentions de la requérante, son vécu en détention, son ressenti à cet égard ainsi que les maltraitances dont elle dit avoir été victime.

Suite à cet arrêt d'annulation, la partie défenderesse a interrogé la requérante à deux reprises et cette dernière a invoqué une nouvelle crainte liée à son implication en Belgique en faveur du parti d'opposition *Ishema*.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante après avoir estimé, en substance, que le récit d'asile n'était pas crédible. Ainsi, elle relève qu'il ressort des informations qu'elle a pu se procurer que les circonstances du départ de la requérante du Rwanda sont totalement différentes de ce qu'elle a déclaré à l'appui de sa demande d'asile puisqu'elle a en réalité introduit une

demande de visa court séjour en mars 2015 afin de rejoindre son fiancé belge et qu'elle est finalement venue en Belgique au moyen d'un visa lui délivré en décembre 2015 en vue d'une cohabitation légale avec ce dernier, avec qui elle échange depuis 2011. Ensuite, elle considère qu'au vu des graves accusations qui pèsent sur la requérante et compte tenu des multiples arrestations et détentions dont elle a fait l'objet, il est absolument invraisemblable que ses autorités lui aient délivré des documents officiels et aient avalisé son départ légal du Rwanda en décembre 2015. Elle constate aussi que la requérante a tardé à introduire sa demande d'asile. En outre, elle relève des méconnaissances et des invraisemblances dans les déclarations de la requérante concernant les FDLR, la manière dont elle a été sensibilisée à la cause de ce groupement ainsi que ses activités de sensibilisation de sorte qu'elle remet en cause l'adhésion et l'implication effective de la requérante au sein des FDLR. Elle estime dès lors que les faits de persécution qui découlent de son engagement en faveur des FDLR, à savoir ses deux détentions, la perquisition de sa buvette et l'atteinte à son intégrité physique, ne peuvent être tenus pour établis. De plus, elle relève de nombreuses imprécisions, incohérences et contradictions dans les déclarations de la requérante concernant le rôle exact de son ami policier au sein des FDLR et de la police de Kigali, les problèmes qu'il a rencontrés avant sa détention, les raisons pour lesquelles les autorités s'acharneraient sur la requérante, ses arrestations et détentions et les circonstances de la perquisition de son commerce. Elle estime également que les circonstances de son agression sexuelle ne sont pas crédibles. Elle relève encore que les nombreux voyages légaux de la requérante vers l'extérieur du Rwanda au moyen de ses papiers d'identité achèvent de ruiner la crédibilité de son récit. Quant à l'implication politique de la requérante en faveur du parti *Ishema* en Belgique, elle ne conteste pas l'adhésion de la requérante à ce parti, sa participation à des réunions et manifestation organisées par ce parti, mais elle remet en cause sa fonction de responsable de la sensibilisation pour ledit parti. Elle considère également que l'implication politique de la requérante est opportuniste, limitée, et inconnue de ses autorités nationales. Elle considère enfin que les documents qu'elle a déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de son analyse.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle soutient que la requérante n'a pas été confrontée aux informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de ses demandes de visas et du témoignage de son ancien compagnon qu'elle est venue rejoindre en Belgique. Elle explique qu'elle a sollicité un visa afin de trouver une protection en Belgique et que le motif de ce visa, en l'occurrence un projet de cohabitation légale avec Monsieur F., était fictif dès lors qu'il n'est pas possible d'obtenir un visa pour des motifs liés à la Convention de Genève et dans la perspective de solliciter l'asile ultérieurement. Elle allègue que Monsieur F. est un homme aux mœurs douteuses qui fait miroiter à des personnes vulnérables qu'il pourra les aider à voyager jusqu'en Belgique et qui n'en est pas à son premier coup d'essai et monte régulièrement des dossiers de toutes pièces à cet effet. Elle estime qu'avant d'accuser la requérante de mensonge et d'accorder crédit à la dénonciation de Monsieur F., le Commissaire général aurait mieux fait de s'interroger sur les mauvaises intentions de ce dernier, voire de porter plainte à son encontre pour trafic ou traite d'êtres humains, et ainsi veiller à protéger la requérante contre ses agissements, menaces et représailles. Par ailleurs, elle soutient que la manière dont la requérante a expliqué pourquoi la cause des FDLR lui paraît juste et défendable n'est pas invraisemblable. Elle considère que les déclarations de la requérante concernant ses détentions arbitraires successives, les violences subies lors de celles-ci, le viol collectif dont elle a été victime le 4 novembre 2015, présentent une consistance qui autorise à considérer que ces faits correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus ; que les variations dans ses déclarations témoignent de l'absence de répétition d'un récit appris par cœur et reflètent plutôt la sincérité de la requérante.

5.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse considère que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ne sont pas valablement rencontrés dans la requête. Elle réitère que la requérante a tenté de dissimuler les raisons exactes de sa venue en Belgique et que les explications qu'elle donne à cet égard dans la requête sont dénuées de toute crédibilité, voire de mauvaise foi. Elle soutient qu'il ressort clairement du dossier visa de la requérante que sa demande de visa a été introduite dans le but de rejoindre Monsieur F. avec qui elle entretenait une relation purement amoureuse. Elle constate que les reproches formulés à l'encontre de Monsieur F. apparaissent tardivement lors de la procédure d'asile et que la requérante n'a pas porté plainte contre cette personne. Elle explique que les faits invoqués par la requérante ont été remis en cause tant au vu des informations objectives en possession du Commissariat général qu'au regard des propos tenus par la requérante et qu'aucun crédit ne peut être accordé aux violences sexuelles qu'elle déclare avoir vécues dans son pays d'origine. Elle soutient par ailleurs qu'elle ne conteste pas l'implication politique de la requérante en Belgique ni son poste de responsable de la sensibilisation et de la mobilisation au

sein du parti Ishema. Elle estime toutefois que la requérante ne démontre pas qu'elle dispose d'un profil politique et d'une visibilité tels qu'il faut conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda.

A. Appréciation du Conseil

5.5. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande d'asile a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.9. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ainsi que sur le bienfondé de ses craintes en cas de retour dans son pays.

5.10. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de crédibilité des événements qui auraient poussé la requérante à fuir son pays. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit d'asile à savoir, l'adhésion de la requérante aux FDLR, ses activités de sensibilisation en faveur de ce groupement, le fait que la requérante a été accusée par ses autorités de soutenir les FDLR et d'entretenir des liens avec un policier actif au sein des FDLR, les arrestations de la requérante, ses détentions et son viol. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus et qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution.

5.11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause ces motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.12.1. Concernant les raisons de son départ du Rwanda, la partie requérante relève que plusieurs éléments invoqués par la partie défenderesse n'ont pas été soumis à la contradiction ni même à la connaissance de la requérante en l'occurrence, le fait que la requérante a introduit une demande de visa C en mars 2015 en vue de rejoindre le sieur F. B., lequel visa lui a été refusé, le fait que la requérante est entrée sur le territoire belge en décembre 2015 munie d'un visa C en vue de souscrire une déclaration de cohabitation légale en Belgique avec le sieur F. B., l'existence d'un courrier de Me N. S. adressé à l'ambassade de Belgique en vue de soutenir la demande de visa de la requérante et l'existence d'un courrier de dénonciation adressé au Commissaire général (requête, p. 6). Elle expose que l'officier de protection n'a pas daigné déclinier l'identité du prétendu délateur à la requérante, la laissant dans l'incertitude, et créant un climat de défiance peu propice à la bonne tenue de l'audition dès son entame ; elle estime que par ce refus de « jouer cartes sur table », le Commissaire général a privé la requérante de la possibilité de faire valoir ses observations et réserves quant aux éléments résolument à charge (requête, p. 7).

Le Conseil constate effectivement que pendant les auditions au Commissariat général, la partie défenderesse n'a pas confronté la requérante à l'ensemble des informations qu'elle a recueillies concernant les demandes de visa de la requérante et les circonstances de sa venue en Belgique. Il considère toutefois que cette lacune est palliée au stade actuel de la procédure dès lors que l'introduction, comme en l'espèce, d'un recours de plein contentieux devant le Conseil offre à la requérante l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision de sorte que la requérante est rétablie dans ses droits au débat contradictoire.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit nullement, à la lecture du rapport d'audition du 6 octobre 2017 (dossier administratif, sous farde « 2^{ième} décision », pièce 6), que celle-ci aurait été menée dans un climat défavorable en raison du seul fait que la requérante n'a pas été informée de l'identité de la personne qui a donné des informations sur sa situation au Commissaire général. Le Conseil considère que l'audition de la requérante s'est déroulée dans des conditions normales et que la requérante, qui était assistée par son conseil, a eu l'opportunité de faire valoir ses observations et d'exposer sa version des faits quant aux éléments qui fondent de sa demande d'asile.

5.12.2. Concernant le courrier daté du 11 septembre 2015, rédigé par Maître N. S., et envoyé à l'ambassade de Belgique au Rwanda dans le cadre de la « demande de visa C en vue d'une cohabitation légale » entre la requérante et monsieur F., la partie requérante soutient que cette avocate ne disposait d'aucun mandat exprès de la part de la requérante et était en réalité mandatée par Monsieur F. de sorte que le contenu de ce courrier n'engage nullement la requérante (requête, p. 7). Elle joint à son recours un échange de courriels entre son conseil actuel et Maître S.N. Dans son courriel, Maître S.N. déclare qu'elle n'a jamais rencontré la requérante qui se trouvait au Rwanda lorsqu'elle a été consultée par Monsieur F. ; elle ajoute qu'elle ne dispose d'aucun mandat exprès de la part de la requérante.

Le Conseil estime que ces arguments et cet échange de courriels à caractère privé ont une portée très relative et ne permettent pas de contredire utilement le contenu du courrier du 11 septembre 2015 par lequel Maître N. S. a déclaré, *in tempore non suspecto*, qu'elle écrivait en sa qualité de conseil de la requérante dans le cadre de sa demande de visa C en vue de déclarer une cohabitation légale en Belgique avec son partenaire, Monsieur B. F. Dans ce courrier, Maître N. S. présente également la requérante comme étant sa « cliente », ce qui ne laisse planer aucun doute quant à sa qualité de conseil de la requérante dans le cadre de sa demande de visa C. Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans son courriel du 23 février 2018 joint à la requête, Maître N. S. ne conteste pas la réalité des informations contenues dans son courrier du 11 septembre 2015 concernant notamment l'existence d'une relation amoureuse entre la requérante et Monsieur F. à partir de l'année 2011 jusqu'en 2015.

5.12.3. Dans son recours, la partie requérante explique qu'elle a sollicité un visa afin de trouver une protection en Belgique ; que le motif de son visa, en l'occurrence le projet de cohabiter légalement avec Monsieur F., était fictif dès lors qu'il n'est pas possible d'obtenir un visa pour des motifs liés à la Convention de Genève et dans la perspective de solliciter l'asile ultérieurement (requête, p. 7). Elle allègue que Monsieur F. est un homme aux mœurs douteuses qui fait miroiter à des personnes vulnérables qu'il pourra les aider à voyager jusqu'en Belgique, qu'il n'en est pas à son premier coup d'essai et qu'il monte régulièrement des dossiers de toutes pièces à cet effet. Elle précise qu'elle n'a jamais éprouvé de sentiment envers Monsieur F. à qui elle avait uniquement demandé de l'aide afin de quitter le pays et qu'une fois arrivée en Belgique, celui-ci a voulu abuser d'elle (requête, p. 8). Elle estime qu'avant d'accuser la requérante de mensonge et d'accorder du crédit à la dénonciation de Monsieur F., le Commissaire général aurait mieux fait de s'interroger sur les mauvaises intentions de Monsieur F., voire de porter plainte à son encontre pour trafic ou traite d'êtres humains, et ainsi veiller à protéger la requérante contre les agissements, menaces et représailles de celui-ci (requête, pp. 7 et 8). Elle explique également que la « prétendue » tardiveté de la demande d'asile de la requérante s'explique précisément par les circonstances de son arrivée en Belgique parce qu'il a fallu qu'elle « sorte des griffes » de Monsieur F., puis prenne ses marques et se renseigne sur la procédure avant de pouvoir se rendre à l'Office des étrangers (requête, p. 9).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments qui ne sont pas étayés par le moindre commencement de preuve et qui ne résistent pas face aux éléments objectifs du dossier. Le Conseil relève d'emblée que ces arguments sont invoqués tardivement dans le cadre de la présente procédure d'asile et uniquement après que la requérante a été soumise à des informations sur lesquelles se fondent certains motifs de l'acte attaqué. De plus, la partie requérante n'explique pas pour quelle raison elle n'a pas invoqué ces éléments antérieurement alors que la requérante a été auditionnée à trois reprises au Commissariat général. Le Conseil considère que l'invocation tardive de ces éléments, *in tempore suspecto*, contribue à douter de la sincérité et de la bonne foi de la requérante. Le Conseil relève ensuite que la requérante se trouve en Belgique depuis plus de deux années et qu'elle n'a pas porté plainte contre Monsieur F., ce qui jette le discrédit sur les accusations qu'elle porte à son encontre. Enfin, le Conseil estime qu'il n'y a aucun doute quant au fait que la requérante et Monsieur F. entretenaient une relation amoureuse, consentie et assumée depuis au minimum juillet 2011 jusqu'en août 2015. A cet effet, le Conseil se base sur le courrier de Maître N. S. précité, daté du 11 septembre 2015, et sur plusieurs documents joints à ce courrier, en l'occurrence : les nombreux échanges de courriels entre la requérante et Monsieur F. datés de juillet 2011 à août 2015 reflétant la nature amoureuse de leur relation, les témoignages des proches de la requérante datés d'août 2015 attestant également de la réalité de cette relation amoureuse depuis plusieurs années, et les photos de la requérante en compagnie de Monsieur F. Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune explication concernant notamment l'existence de ces échanges de courriels de nature amoureuse entre la requérante et Monsieur F. à partir de juillet 2011 jusqu'en août 2015. De plus, la requérante n'apporte aucune explication concernant la demande de visa qui lui a été refusée en mars 2015 et qu'elle a donc introduit bien avant la survenance des événements qui fondent sa demande d'asile. Or, il ressort du courrier de Maître N. S. précité que cette demande de visa a été introduite par la requérante en février 2015 afin qu'elle puisse rendre visite à Monsieur F. en Belgique, élément supplémentaire qui atteste de l'étroitesse de la relation entre la requérante et Monsieur F. Au vu de tous ces éléments, le Conseil considère que la requérante entretenait une relation amoureuse consentie avec Monsieur F. depuis au moins l'année 2011 et que la demande de visa qu'elle a introduite en octobre 2015 de même que son départ du pays en décembre 2015 se sont produits dans le cadre de cette relation dans le but de souscrire une cohabitation légale en Belgique avec Monsieur F. La partie requérante n'apporte aucun élément sérieux de nature à invalider ces constatations qui ressortent à suffisance de son dossier visa.

5.12.4. Dans son recours, la partie requérante relève que le dossier administratif ne contient pas d'information quant au changement de législation locale relative aux établissements de boissons au Rwanda, alors que l'officier de protection prétend avoir procédé à des vérifications à cet égard (requête, p. 8).

Le Conseil estime que cet argument n'est pas pertinent dans la mesure où la partie défenderesse n'invoque pas cette information dans la motivation de sa décision.

5.12.5. Concernant l'extrait de casier judiciaire et le jugement supplétif d'acte de naissance délivrés à la requérante respectivement le 20 août 2015 et le 20 octobre 2015, la partie requérante soutient que ces documents ont été délivrés par les autorités de sa région d'origine, Kigabiro, et non par les autorités du secteur de Gisenyi (200 km plus loin) où elle résidait (requête, p. 8). Elle ajoute que le système rwandais n'est pas centralisé et que les autorités de sa région natale ont pu délivrer ces documents nonobstant le fait qu'elle était accusée de collaboration avec les FDLR (*ibid*).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication qui relève de la simple hypothèse, outre que le casier judiciaire de la requérante a été établi à Kigali et non à Kigabiro. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge invraisemblable que les autorités rwandaises délivrent à la requérante des documents administratifs et lui permettent de quitter légalement son pays sans aucun problème alors qu'elle est accusée de collaborer avec les FDLR et qu'elle était tenue de se présenter tous les vendredis à la station de police de son secteur dans le cadre de l'enquête dans laquelle elle était impliquée (rapport d'audition du 4 juillet 2017, p. 11). Le Conseil considère que le départ légal de la requérante pour la Belgique au vu et au su de ses autorités dont elle déclare pourtant qu'elles la pensaient morte, constitue une indication supplémentaire de l'absence de crédibilité des faits.

5.12.6. S'agissant des méconnaissances de la requérante au sujet des FDLR, la partie requérante soutient que son intérêt pour les FDLR n'a jamais porté sur l'organisation ou la structure de ce groupe, encore moins sur l'identité des personnes y adhérant, mais uniquement sur la cause elle-même (requête, p. 9).

Cette explication laissent entières les lacunes relevées dans les déclarations de la requérante concernant les FDLR. Le Conseil estime que ces lacunes persistantes traduisent un désintérêt de la requérante à l'égard des FDLR et sont difficilement compatibles avec le profil d'une personne qui aurait mené des actions de sensibilisation en faveur de ce groupement.

5.12.7. Concernant les raisons de son adhésion aux FDLR, la requérante explique qu'elle a épousé l'une des causes de ce groupement qui est le droit au retour dans leur pays des Rwandais réfugiés en République démocratique du Congo (ci-après RDC) et ce, bien qu'elle considérait au départ que les FDLR étaient des « *interhamwes* » et des « tueurs » (requête, p. 9). Elle considère que la manière dont la requérante a expliqué pourquoi cette cause lui paraît juste et défendable n'est pas invraisemblable et que le seul fait d'être d'origine ethnique tutsie ne permet pas de remettre en cause la sincérité de l'engagement de la requérante pour cette cause ; elle souligne que lors de leur tentative de s'implanter politiquement au Rwanda, les FDLR se sont d'ailleurs associés en 2002 avec des partis tutsis exilés (*ibid*).

Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments. En effet, alors que la requérante déclare qu'elle a rencontré son ami policier le 29 mars 2015, qu'il a commencé à lui parler des FDLR en mai 2015 et qu'elle a adhéré au mouvement au cours de ce même mois (rapport d'audition du 17 juin 2016, p. 5), le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'expliquer la facilité et la rapidité avec laquelle elle a adhéré à la cause des FDLR alors qu'au départ, elle les considérait comme des « *interhamwes* », outre qu'elle a perdu plusieurs membres de sa famille lors du génocide de 1994.

5.12.8. La partie requérante soutient que bien que le Commissaire général ne croit pas à la sincérité de l'engagement de la requérante pour les FDLR, il y a lieu de savoir si de telles opinions ont pu lui être imputées par ses autorités au vu de ses allers retours constants entre le Rwanda et le Congo, son amitié avec son ami policier, son parcours scolaire et professionnel en RDC caractérisé par un emploi dans un casino pendant près de six mois et, enfin, sa fonction de tenancière de café, avec la multiplicité des contacts sociaux que cette activité implique nécessairement, et la localisation stratégique de sa buvette, à proximité de la frontière avec la RDC (requête, p. 10).

Le Conseil considère qu'aucun de ces éléments ne permet de penser que les autorités rwandaises accuseraient la requérante de collaborer avec les FDLR. En effet, l'absence d'implication politique de la requérante, ses méconnaissances concernant son ami policier et la fréquence très limitée de ses rencontres avec celui-ci empêchent de croire que les autorités rwandaises se sont acharnées sur la personne de la requérante et l'ont accusée de collaborer avec les FDLR.

5.12.9. La partie requérante considère que les variations dans ses déclarations successives témoignent de l'absence de répétition d'un récit appris par cœur et reflètent plutôt la sincérité de la requérante (requête, pp. 10, 11).

Le Conseil constate que les divergences et contradictions relevées dans les propos de la requérante portent sur des éléments déterminants de son récit tels que la date de ses deux détentions, ses conditions de détention - en particulier la présence de codétenues dans ses cellules -, la date de la perquisition de son commerce et le nombre d'agents ayant procédé concomitamment à cette perquisition et à son arrestation. Le Conseil considère que ces divergences et contradictions traduisent une absence de vécu des faits allégués et suffisent à remettre en cause la crédibilité des deux détentions de la requérante et la perquisition de son commerce.

5.12.10. La partie requérante soutient que, nonobstant l'arrêt d'annulation du Conseil n° 180 242 du 27 décembre 2016, la partie défenderesse n'évoque pas le viol collectif dont la requérante a été victime et ne fait plus allusion à l'attestation médicale du Docteur C. du 16 juin 2016 qui constatait la présence de cicatrices sur la requérante (requête, p. 11). Elle déplore en outre qu'aucune question n'ait été posée quant à l'origine des blessures de la requérante (*ibid*).

Le Conseil constate que contrairement aux allégations de la requérante, la partie défenderesse se prononce dans sa décision sur la crédibilité du viol allégué par la requérante ainsi que sur la force probante de l'attestation médicale du Docteur C. du 16 juin 2016 (décision, pp. 5 et 7). En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les informations recueillies par la partie défenderesse après l'arrêt d'annulation du Conseil, conjuguées aux contradictions apparues dans les déclarations de la requérante suite aux auditions postérieures à cet arrêt d'annulation, permettent largement de remettre en cause les persécutions alléguées par la requérante, en ce compris le viol qu'elle déclare avoir subi. De plus, alors que la requérante prétend avoir été violée le 4 novembre 2015 et être arrivée en Belgique le 27 décembre 2015, le Conseil s'étonne de ne pas trouver au dossier administratif ou de la procédure le moindre document médical destiné à rendre compte de l'état psychologique de la requérante, à tout le moins de celui qui était le sien au moment de son arrivée en Belgique, le bon sens laissant suggérer que cet état a inévitablement dû s'en trouver altéré par les circonstances du viol pénibles décrites par la requérante qui déclare notamment avoir été violée par trois hommes armés d'un fusil et d'un couteau qui l'ont ensuite jetée dans le lac Kivu (rapport d'audition du 17 juin 2016, pp. 11 et 12).

Par ailleurs, le certificat médical du Docteur C. S. daté du 16 juin 2016 constate l'existence de diverses lésions traumatiques sur la requérante, à savoir une cicatrice au niveau du menton, un hématome au niveau du visage, trois cicatrices au niveau de la jambe gauche, une cicatrice au niveau du bras droit et des douleurs. Le Conseil observe toutefois que ce document ne mentionne pas la possible compatibilité entre les lésions constatées et les sévices que la requérante déclare avoir subis, se limitant à acter que, selon les dires de la requérante elle-même, ces lésions seraient dues à des coups de couteau, de bâton électrique et coup au visage. Dès lors, aucun lien probant ne peut être établi entre les séquelles dont atteste le certificat médical susvisé et les problèmes que la requérante allègue avoir rencontrés dans son pays. Ce constat, conjugué à l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante, empêchent le Conseil de considérer que le certificat médical précité du 16 juin 2016 atteste les persécutions dont la requérante prétend avoir été victime. Les photos qui sont jointes à ce certificat illustrent uniquement les cicatrices constatées sur la requérante.

5.12.11. La partie requérante soutient que les nombreux voyages que la requérante a effectués légalement entre Goma et le Rwanda après le début de ses problèmes n'écornent pas la crédibilité de son récit et sont au contraire la source de ses problèmes (requête, p. 11). Elle explique que ces dernières années, les contrôles au poste de frontière de Goma-Gisenyi ont été allégés (*ibid*). Elle allègue enfin que ses deux passages de la frontière avec l'Ouganda étaient inévitables pour quitter le Rwanda (*ibid*).

Le Conseil juge ces arguments dénués de pertinence.

Tout d'abord, il n'aperçoit pas pourquoi les autorités rwandaises causeraient des problèmes à la requérante à cause de ses voyages à Goma alors que la requérante n'a aucun profil politique et qu'elle déclare qu'elle s'y rendait régulièrement pour s'approvisionner en marchandises dans le cadre de son activité commerciale (rapport d'audition du 17 juin 2016, p. 9).

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève en outre que la requérante s'est rendue légalement en Ouganda le 7 novembre 2015, elle est ensuite revenue au Rwanda pour y effectuer des démarches administratives puis elle est retournée en Ouganda pour enfin revenir à Kigali afin de prendre l'avion pour se rendre en Belgique (rapport d'audition du 17 juin 2016, p. 12). Toutefois, alors que la requérante prétend avoir été détenue à deux reprises, avoir été violée puis laissée pour morte et être recherchée par ses autorités, le Conseil juge invraisemblable qu'elle ait pris le risque d'effectuer ces nombreux voyages en toute légalité, sans adopter de mesures de sécurité particulières pour éviter d'être reconnue par ses autorités. Une telle imprudence est totalement incompatible avec la gravité des persécutions que la requérante déclare avoir endurées. De plus, l'absence de problèmes rencontrés par la requérante à l'occasion de ces différents voyages décrédibilise l'acharnement dont elle déclare faire l'objet de la part de ses autorités.

5.13. Concernant l'implication politique de la requérante en Belgique au sein du parti politique *Ishema*, le Conseil observe que la requérante ne démontre pas, par le biais de ses déclarations, de sa requête et des documents qu'elle dépose, qu'elle est identifiée comme opposante politique par les autorités rwandaises et que son profil politique est de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef. En effet, la requérante n'est pas parvenue à démontrer l'existence, dans son chef, d'un profil tel qu'elle aurait une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda en raison de la visibilité et de la place qu'elle aurait acquises au sein du parti *Ishema*. La circonstance que la requérante est chargée de la mobilisation au sein de ce parti, et qu'elle a participé à quelques réunions du parti et à un « sit-in » devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, ne suffit pas à démontrer que ses autorités l'ont personnellement identifiée et feraient d'elle une cible privilégiée au vu du caractère limité de ses activités politiques et de l'absence du moindre élément probant de nature à démontrer que ses activités auraient été publiées dans un quelconque média ou support et seraient susceptibles d'être portées à la connaissance de ses autorités nationales. Ainsi, le faible profil politique de la requérante empêche de croire qu'elle puisse présenter un intérêt pour ses autorités au point d'être persécutée.

Les photos déposées par la requérante concernant sa participation à une réunion du parti et à un « sit-in » devant l'ambassade ne permettent pas à elles seules d'établir que ses autorités sont informées de ses activités politiques.

La carte de membre du parti *Ishema* de la requérante, le document « A qui de droit » rédigé le 28 juin 2017 par A. N. T., secrétaire général du parti, et l'attestation rédigée le 11 décembre 2017 par J.N, secrétaire général adjoint et représentant légal du parti en Belgique, attestent que la requérante est membre du parti *Ishema*, qu'elle est impliquée dans la mobilisation et la sensibilisation et qu'elle a participé à une réunion du parti le 12 novembre 2017. Ces éléments ne sont pas contestés par le Conseil. Il considère toutefois que ces documents ne sont pas suffisamment circonstanciés pour permettre de conclure que la requérante a été identifiée, ou risque d'être identifiée, par ses autorités, comme une opposante au régime suffisamment active et influente au point d'attirer leur intérêt et de susciter leur hostilité parce qu'elles la considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

En définitive, le Conseil constate que les craintes de la requérante liées à son implication politique en Belgique sont purement hypothétiques et ne sont pas étayées par des éléments pertinents et concrets.

5.14. Concernant les documents déposés au dossier administratif autres que ceux qui ont déjà été analysés *supra* dans le présent arrêt, le Conseil se rallie à l'appréciation pertinente développée dans la décision attaquée les concernant et qui ne fait l'objet d'aucune critique circonstanciée dans la requête.

Les quatre photos qui représentent la requérante (dossier administratif, sous farde « 2^{ième} décision », pièce 16/11) n'apportent aucun éclaircissement sur les faits qu'elle invoque.

5.15. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante n'établit nullement, sur la base de ses déclarations et des documents déposés, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, à raison des faits et des motifs qu'elle invoque.

5.16. L'ensemble de ces constatations rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.18. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ